

MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2025/05-0083	Envoyé en préfecture le 10/06/2025 Reçu en préfecture le 10/06/2025 Publié le 10/06/2025 ID : 040-244000808-20250609-2025_05_0083-AU
		

SERVICE ÉMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : Démolition / Reconstruction sur micro pieux du tablier sur le déversoir de l'Etang de Gaillères
	Nomenclature Acte : 1.1.10 – Procédure adaptée

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-07-0092 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à procéder aux opérations de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,

Expose :

Une procédure adaptée a été lancée le 17 février 2025 sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (Demat Ampa), pour une remise des offres fixée au 19 mars 2025, conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique, afin de désigner un attributaire pour les travaux de démolition et de reconstruction sur micro pieux du tablier sur le déversoir de l'Etang de Gaillères.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique (50 %) et le prix des prestations (50 %), l'offre économiquement la plus avantageuse a été présentée par la société BERNADET CONSTRUCTION (40270 Grenade sur l'Adour) pour un montant de 39168,00 € HT.

Décide d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).